



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1413-004

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 22 janvier 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 1413-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1413
PORTANT SUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CANDIAC***

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. L'article 1 prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022 et l'article 2 prend effet rétroactivement au 1er janvier 2024. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 24 janvier 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1413-004

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1413 PORTANT SUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CANDIAC

CONSIDÉRANT QUE le *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Candiac* doit se conformer aux dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement 1413 portant sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Candiac* à sa séance ordinaire du 6 août 2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 30 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté les Règlements 1413-001, 1413-002 et 1413-003 qui sont respectivement entrés en vigueur les 22 février 2019, 13 décembre 2022 et 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement 1413 afin de permettre une cotisation de stabilisation supérieure au pourcentage prévu précédemment afin de se conformer à la politique de financement du Régime, et afin de mettre à jour l'historique des indexations octroyées par l'application de l'article 13.1 du règlement depuis le 1^{er} janvier 2016.

À LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 14.2.1 du règlement 1413 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation totale est diminuée, s'il y a lieu, des sommes requises pour amortir ou éponger le déficit afférent au nouveau volet qui n'ont pu être acquittées par le fonds de stabilisation et, à compter du 1^{er} janvier 2024, la cotisation de stabilisation totale peut être supérieure au pourcentage prévu au premier alinéa du présent article, et ce, conformément aux modalités prévues à la politique de financement du Régime. »

ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe 1 de l'Annexe A du règlement 1413 et intitulé « Indexation ponctuelles accordées en vertu de la réserve de restructuration et des surplus » est remplacé par le tableau suivant :

Date d'indexation	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée au 1^{er} janvier de l'année suivante
Au 2016-01-01	s. o.	0,0000 %	s. o.
Au 2017-01-01	s. o.	0,0000 %	s. o.
Au 2018-01-01	s. o.	0,0000 %	0,0000 %
Au 2019-01-01	82,0 %	0,1555 %	s. o.
Au 2020-01-01	82,0 %	0,0000 %	0,1275 %
Au 2021-01-01	51,2 %	0,0000 %	s. o.
Au 2022-01-01	51,2 %	0,4140 %	s. o.
Au 2023-01-01	51,2 %	4,0000 %	2,2643 %

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. L'article 1 prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022 et l'article 2 prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1413-004

AVIS DE MOTION	11 décembre 2023
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	11 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	22 janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	31 décembre 2022 (art 1) 1^{er} janvier 2024 (art 2)
DATE DE PUBLICATION	24 janvier 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice
Services juridiques